

**MODIFICATIONS À LA MÉTHODE DE RÉPARTITION  
DU COÛT DU DISTRIBUTEUR**



**Table des matières**

<b>1. CONTEXTE.....</b>	<b>5</b>
<b>2. PRÉCISIONS APPORTÉES À LA RÉPARTITION DES COÛTS .....</b>	<b>5</b>
2.1. INTRODUCTION DU TARIF LG .....	6
2.2. RÉPARTITION DU COÛT DE FOURNITURE PATRIMONIALE PAR CATÉGORIES DE CONSOMMATEURS.....	6



## 1. CONTEXTE

1 Le 14 juin 2013, le gouvernement a adopté la *Loi concernant principalement la mise en*  
2 *œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 20 novembre 2012*<sup>1</sup>. Cette  
3 loi vient modifier la *Loi sur la Régie de l'énergie* («LRÉ»), qui avait préalablement été  
4 modifiée par la *Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du*  
5 *30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de*  
6 *la dette*<sup>2</sup> adoptée le 11 juin 2010.

7 Selon la LRÉ modifiée, le coût de l'électricité patrimoniale est indexé à compter de 2014  
8 en fonction de l'IPC du Québec, les grands clients industriels (5 000 kW et plus) au  
9 tarif L et les contrats spéciaux étant exemptés de cette hausse.

10 La LRÉ prévoit toujours, comme c'est le cas depuis 2005 (année de l'atteinte du volume  
11 d'électricité patrimoniale) que les coûts de fourniture de l'électricité patrimoniale par  
12 catégories de consommateurs sont fixés par décret du gouvernement. La Régie prend  
13 alors acte de ce décret dans sa décision finale dans le cadre de chacun des dossiers  
14 tarifaires.

## 2. PRÉCISIONS APPORTÉES À LA RÉPARTITION DES COÛTS

15 Le Distributeur présente, dans cette pièce, les précisions apportées à la méthode de  
16 répartition du coût de fourniture patrimoniale par catégories de consommateurs afin de  
17 refléter, d'une part, l'indexation du coût de l'électricité patrimoniale et, d'autre part,  
18 l'exemption accordée aux grands clients industriels et aux contrats spéciaux.

19 Les coûts unitaires en ¢/kWh et les volumes de consommation patrimoniale en GWh par  
20 catégories de consommateurs considérés dans le présent dossier tarifaire  
21 correspondent à ceux qui seront fixés par le décret du gouvernement à venir au cours  
22 des prochains mois. La règle de proportionnalité des volumes de consommation  
23 d'électricité patrimoniale selon les volumes de consommation totale est désormais  
24 inscrite dans la LRÉ. En effet, la phrase suivante a été ajoutée au paragraphe 1<sup>o</sup> à  
25 l'article 52.2, alinéa 2 :

---

<sup>1</sup> Loi découlant du projet de loi n<sup>o</sup> 25.

<sup>2</sup> Loi découlant du projet de loi n<sup>o</sup> 100.

1 [...] La part du volume de consommation patrimoniale annuelle allouée à une  
2 catégorie de consommateurs, incluant la catégorie des contrats spéciaux  
3 conclus en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (chapitre H-5), correspond à la  
4 proportion du volume de consommation de cette catégorie sur le volume de  
5 consommation de l'ensemble des catégories de consommateurs ayant accès  
6 au volume d'électricité patrimoniale ;

## 2.1. Introduction du tarif LG

7 Les modifications à la LRÉ nécessitent de nouvelles définitions des tarifs. Tel que plus  
8 amplement expliqué à la pièce HQD-13, document 2, le tarif L s'applique désormais aux  
9 abonnements annuels d'une puissance à facturer minimale de 5 000 kW ou plus et dont  
10 l'abonnement est lié principalement à une activité industrielle. Les clients de grande  
11 puissance non admissibles au tarif L passent au nouveau tarif LG.

12 Avec les précisions apportées à la répartition des coûts, les clients aux tarifs L et LG  
13 continuent de se voir attribuer leur juste part des coûts de fourniture, de transport, de  
14 distribution et de service à la clientèle en fonction des méthodes de répartition en  
15 vigueur, conformément aux décisions antérieures de la Régie.

## 2.2. Répartition du coût de fourniture patrimoniale par catégories de consommateurs

16 Jusqu'à l'année 2013, le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale a été réparti entre  
17 les catégories de consommateurs selon leurs caractéristiques de consommation, au  
18 moyen des facteurs d'utilisation (FU) et des taux de pertes. La formule de répartition est  
19 la suivante :

### FORMULE 1

$$C_{cat} = C_{Patrim} \times \left( FU_{Patrim} + (1 - FU_{Patrim}) \times \left( \frac{FU_{Patrim}}{FU_{cat}} \right) \right) \times \frac{(1 + TP_{cat})}{(1 + TP_{Patrim})}$$

Où :

$C_{cat}$  = Coût de fourniture unitaire de la catégorie

$C_{Patrim}$  = Coût de fourniture unitaire patrimonial (sans indexation)

$FU_{Patrim}$  = Facteur d'utilisation du Distributeur pour la consommation patrimoniale

$FU_{cat}$  = Facteur d'utilisation de la catégorie

$TP_{Patrim}$  = Taux de pertes du Distributeur pour la consommation patrimoniale

$TP_{cat}$  = Taux de pertes de la catégorie

1 Les modifications à la LRÉ ne changent pas les fondements à la base de cette formule.

2 Il est toujours indiqué à l'article 52.2, alinéa 3 que :

3 Le gouvernement alloue un coût de fourniture de l'électricité patrimoniale à  
4 chacune des catégories de consommateurs en se basant sur l'évolution de  
5 ces catégories, sur leurs caractéristiques de consommation, soit leurs facteurs  
6 d'utilisation et leurs pertes d'électricité associées aux réseaux de transport et  
7 de distribution, [...]

8 Puisque le tarif L et les contrats spéciaux ne sont pas affectés par l'indexation du coût  
9 de l'électricité patrimoniale, la formule précédente est toujours applicable dans leur cas.  
10 Ainsi, le coût unitaire alloué à ces catégories n'est pas indexé d'une année à l'autre,  
11 mais peut varier en fonction de leurs caractéristiques de consommation propres.

12 Pour les autres catégories de consommateurs, la formule est adaptée de la façon  
13 suivante afin de répartir le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale indexé, tout en  
14 tenant compte du fait que le tarif L et les contrats spéciaux ne sont pas affectés :

**FORMULE 2**

$$C_{cat} = \frac{\left[ (C_{Patrim} + hausse) \times V^{Patrim} - C_L V_L^{Patrim} - C_{CS} V_{CS}^{Patrim} \right]}{\sum_{Cat} \left[ FU^{Patrim} + (1 - FU^{Patrim}) \times \frac{FU^{Patrim}}{FU_{Cat}} \right] \times \frac{(1 + TP_{Cat})}{(1 + TP_{Patrim})} \times V_{Cat}^{Patrim}} \times \left( FU_{Patrim} + (1 - FU_{Patrim}) \times \left( \frac{FU_{Patrim}}{FU_{cat}} \right) \right) \times \frac{(1 + TP_{Cat})}{(1 + TP_{Patrim})}$$

Où :

$C_{cat}$  = Coût de fourniture unitaire de la catégorie

$C_{Patrim}$  = Coût de fourniture unitaire patrimonial (sans indexation)

$FU_{Patrim}$  = Facteur d'utilisation du Distributeur pour la consommation patrimoniale

$FU_{Cat}$  = Facteur d'utilisation de la catégorie

$TP_{Patrim}$  = Taux de pertes du Distributeur pour la consommation patrimoniale

$TP_{Cat}$  = Taux de pertes de la catégorie

Hausse = Indexation du coût patrimonial

$V^{Patrim}$  = Volume de consommation patrimoniale du Distributeur

$C_L$  = Coût unitaire patrimonial du tarif L

$C_{CS}$  = Coût unitaire patrimonial des contrats spéciaux

$V_L^{Patrim}$  = Volume de consommation patrimoniale du tarif L

$V_{CS}^{Patrim}$  = Volume de consommation patrimoniale des contrats spéciaux

$V_{Cat}^{Patrim}$  = Volume de consommation patrimoniale de la catégorie

- 1 Le tableau suivant présente le résultat de la répartition du coût de fourniture de  
 2 l'électricité patrimoniale par catégories de consommateurs, pour l'année 2014, établi au  
 3 moyen des formules ci-dessus.

**TABLEAU 1**  
**RÉPARTITION DU COÛT DE FOURNITURE DE L'ÉLECTRICITÉ PATRIMONIALE**  
**PAR CATÉGORIES DE CONSOMMATEURS**  
**ANNÉE TÉMOIN 2014**

<b>Catégorie de consommateurs</b>	<b>Consommation patrimoniale (GWh)</b>	<b>Facteur d'utilisation (%)</b>	<b>Taux de pertes (%)</b>	<b>Coût unitaire (¢/kWh)</b>	<b>Coût total (M\$)</b>
<b>Clients domestiques</b>					
Tarifs D et DM	58 312	47,7%	9,3%	3,23	1 885,2
Tarif DT	2 832	73,7%	9,3%	2,74	77,7
<b>Clients généraux</b>					
Tarifs G et à forfait	9 604	58,1%	9,2%	2,98	286,5
Tarif G9	996	68,7%	9,0%	2,80	27,9
Tarif M	28 003	75,5%	8,7%	2,71	758,9
Tarifs d'éclairage	566	85,3%	9,3%	2,62	14,8
Tarif LG	8 100	70,0%	6,4%	2,72	220,2
Tarif H	8	72,0%	7,0%	2,71	0,2
<b>Grands clients industriels</b>					
Tarif L	27 673	96,0%	5,9%	2,40	665,5
Contrats spéciaux	22 890	96,1%	5,6%	2,40	548,8
<b>Total</b>	<b>158 984</b>	<b>64,4%</b>	<b>7,9%</b>	<b>2,82</b>	<b>4 485,8</b>